**Règlement intérieur du lycée**

**Introduction**

L’élève et sa famille prennent connaissance du règlement au moment des inscriptions.

Toute inscription est une acceptation de ce règlement.

Le service public d’éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l’établissement : la gratuité de l’enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l’assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d’autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens, l’égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n’user d’aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

# SCOLARITE

L’accueil des élèves internes est assuré à partir de 16h00 le dimanche et à partir de 7h00 tous les matins pour tous les autres élèves. L’établissement ferme le vendredi à 17h.

Dès leur arrivée au lycée, les élèves doivent se rendre vers la grande esplanade ou vers le faré. Pour des raisons de sécurité, les déplacements à l’intérieur du lycée sont réglementés. Ainsi il est interdit :

-de se déplacer et/ou de stationner sur la route entourant le lycée,

-de rester dans ou près des ateliers et des salles de cours en dehors de la présence d’un professeur,

-de rester dans les salles de cours sans la présence d’une personne responsable (surveillant, professeur),

-de rester près des logements de fonction

-d’aller dans la brousse entourant l’établissement

-de passer par-dessus ou à travers les grillages installés dans et autour du lycée.

## 1.1 Horaire des cours

Les cours se déroulent du lundi matin au vendredi soir :

* Lundi, mardi, jeudi de 7h25 à 17h00
* Mercredi de 7h25 à 11h30
* Vendredi de 7h25 à 16h00

Pour certaines classes et à la demande des professeurs, des heures de cours peuvent être proposées exceptionnellement le **mercredi après midi**.

A la demande des professeurs et en accord avec les élèves, des devoirs surveillés peuvent être programmés le **samedi matin**.

L’élève absent à ces cours du mercredi après midi ou du samedi matin ne pourra pas être puni.

A la demande des professeurs, et en accord avec le chef d’établissement, des cours supplémentaires, des devoirs surveillés, des études dirigées peuvent être ajoutés à l’emploi du temps normal. L’élève devra y assister.

Les sonneries :

-à 7h25 et 12h55 quand la sonnerie retentit, les élèves vont vers leur salle de classe. A 7h30 et 13h00 les cours commencent

-Entre les cours, la 1ère sonnerie annonce la fin des cours, la 2nde annonce le début du cours suivant.

Lorsque les activités pédagogiques et culturelles se déroulent en dehors du lycée, et que les départs et les retours ne sont pas prévus au lycée, les déplacements domicile-lieu de l’activité se font sous la seule responsabilité des familles.

Les familles sont informées du contenu de la sortie. Les élèves qui n’assistent pas aux sorties doivent rester au lycée soit pour y suivre leur emploi du temps normal soit pour aller en étude.

## 1.2 Fréquentation et contrôle des absences

Les élèves sont tenus d’être présents dans l’établissement où le règlement intérieur sera appliqué.

* **L’élève externe** doit être présent au lycée de 7h25 à 11h30 et de 12h55 à 17h00 les lundis, mardis et jeudis, de 7h25 à 11h30 les mercredis, de 7h25 à 11h30 et de 12h55 à 16h00 les vendredis.
* **L’élève demi pensionnaire** doit être présent au lycée de 7h25 à 17h00 les lundis, mardis et jeudis, de 7h25 à 11h30 les mercredis, de 7h25 à 16h00 les vendredis. L’élève utilisant les transports scolaires arrive au lycée et en repart à l’heure du ramassage scolaire.
* **L’élève interne** arrive au lycée avec les transporteurs ou sa famille le dimanche entre 16h00 et 18h00, ou le lundi matin à partir de 7h00.

L’élève interne n’utilisant pas les transports scolaires sortira le vendredi à 16h00.

L’élève interne utilisant les transports scolaires quittera le lycée à l’heure du ramassage scolaire.

***Les parents ont une heure après la fin des cours pour venir chercher leur enfant. Passé ce délai l’élève n’est plus sous la responsabilité de l’établissement.***

Selon l’article 3.5 du décret n°91 173 du 18/02/91, les élèves doivent respecter les horaires d’enseignement définis et assister aux enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits.

Dans le cadre des chantiers extérieurs, les élèves restent sous la responsabilité du professeur du départ au retour dans l’établissement.

**Pour toute absence ou retard prévisible** la famille doit en faire la demande par écrit et par avance au bureau de la Vie Scolaire qui étudiera cette demande.

**En cas d’absence ou de retard** le responsable légal doit prévenir le bureau de la vie scolaire le jour même (au besoin par téléphone).

**Tout élève absent ou en retard doit se présenter à son arrivée au bureau de la Vie Scolaire pour obtenir le billet indispensable à son entrée en cours. Sans justificatif, l’élève ne sera pas accepté en cours.**

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical est exigé dès le début de l’absence. L’élève reprendra les cours après avoir fourni le certificat médical de non contagion (arrêté du 10/04/1961).

En dehors des heures de cours, les élèves doivent se rendre :

-dans les salles de travail mises à leur disposition

-au CDI pendant les heures d’ouverture

-au foyer des élèves en se conformant à la règlementation du fonctionnement de cette salle

-sous le faré

**A titre exceptionnel, toute sortie des élèves sera gérée et autorisée par la Vie Scolaire sur demande et autorisation écrites des responsables légaux.**

## 1.3 Régime de sortie des élèves

L’élève qui quitte l’établissement (avec ou sans autorisation) n’est plus sous la responsabilité de celui-ci.

**Les élèves des classes de première année de CAP, de seconde de lycée et lycée professionnel, ne sont pas autorisés à quitter l’établissement même en cas d’absence de professeur ou d’heure d’étude.**

**Les élèves de première de lycée, de terminale de lycée et de lycée professionnel devront être autorisés par leurs responsables légaux pour sortir de l’établissement selon leur emploi du temps ou en cas d’absence de professeur.**

L’élève interne autorisé par ses parents sortira librement de l’établissement les Mercredi après midi entre 13h00 et 17h00 et ne sera plus sous la responsabilité de l’établissement.

## 1.4 Les dispenses en E.P.S. et en atelier

Pour une dispense d’une séance le personnel infirmier du lycée l’accorde s’il le juge indispensable.

La famille peut faire une demande de dispense, mais seul le personnel infirmier est autorisé à la donner.

Un certificat médical sera exigé si la durée de la dispense est supérieure à une semaine.

Pour les jeunes filles indisposées le professeur décide en fonction du sport pratiqué.

L’élève dispensé pour une incapacité partielle doit être présent en cours.

## 1.5 Suivi scolaire

Les travaux sont évalués par les professeurs et sont notés. Le lien entre l’équipe pédagogique et la famille est assuré par le carnet de correspondance, les 3 bulletins trimestriels et les rencontres parents professeurs.

Les abandons ou changements d’options peuvent être exceptionnellement demandés par écrit par les élèves et leur famille après le conseil de classe du 1er trimestre. Seul le chef d’établissement est habilité à les accorder ou non.

## 1.6 Les élèves majeurs

S’il le désire, l’élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui, dans le cas des élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents : prendre une inscription ou l’annuler, choisir son orientation, engager des procédures d’appel (orientation, discipline…) demander lui-même une bourse.

Sauf prise de position écrite de l’élève majeur, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant (relevés de note et d’appréciations, convocations, billets d’absence…). Lorsque l’élève s’y oppose, il devra rédiger une demande écrite qui doit être lue et signée par les parents.

Si les parents continuent à couvrir les frais liés à la scolarité de l’élève majeur (internat, demi-pension) le certificat de scolarité leur donne la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Dans ce c as, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d’études) susceptible de mettre les parents en contravention avec cette législation, leur est signalée.

## 1.7 Assurances

Il est recommandé aux parents de prendre une assurance individuelle Accidents Corporels et Responsabilité Civile (Art. 78027 du 11.01.78).

# CITOYENNETE LYCEENNE

Les droits et obligations définis par la loi d’orientation sur l’éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n°91-051 et 91-052 du 6 mars 1991 et le BOEN du 13 juillet 2000.

L’exercice des droits et des devoirs des lycéens a pour but de préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens en prenant en charge progressivement certaines de leurs activités.

L’expression de ces droits se fera sous le contrôle du chef d’établissement et dans le respect des personnes et des biens.

Tout membre du personnel est un éducateur. À ce titre, il peut faire aux élèves les remarques qui s’imposent en cas de comportement inconvenant ou répréhensible.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols. Il appartient à chacun de prendre les précautions nécessaires pour les éviter.

### 2.1 Les droits

**2.1.1 Droit d’association**

Les élèves, pourvu qu’ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée.

Les associations constituées doivent :

-avoir déposé leurs statuts auprès du chef d’établissement,

-obtenir l’autorisation de leur fonctionnement par un vote du Conseil d’Administration,

-ne pas présenter un caractère politique ou religieux,

-informer le chef d’établissement du programme de leurs activités,

-être assurées en responsabilité civile pour couvrir tout risque s’agissant des personnes et des biens.

**2.1.2 Droit de réunion**

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l’information des élèves.

Toute réunion est soumise à l’autorisation du chef d’établissement et les demandes seront faites par écrit, portant la date, le lieu et l’objet de la réunion 48 heures avant la date prévue.

Dans la mesure du possible, les réunions seront organisées en dehors des heures de cours.

L’autorisation de réunion peut être assortie de conditions particulières liées à l’intervention de personnes extérieures ou à la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

Tout refus doit être motivé par écrit.

**2.1.3 Droit d’expression et de publication**

Le chef d’établissement, assisté du Conseil d’Administration et du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne, veillera au respect des principes de laïcité, de neutralité, de pluralisme et des droits individuels des personnes.

Aucun affichage, aucune publication ne peut être anonyme.

**Publications :**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans le respect des principes énoncés plus haut.

La responsabilité personnelle des rédacteurs peut être engagée sur le plan civil et pénal (celle des parents, pour les élèves mineurs).

Le chef d’établissement peut être amené à suspendre ou interdire toute publication à caractère injurieux ou diffamatoire ou portant atteinte aux droits d’autrui ou à l’ordre public. Il en informe le Conseil d’Administration et justifie l’interdiction par écrit.

Les élèves ont le choix entre deux types de publication :

- dans le cadre de la loi de juillet 1881. Le directeur doit être majeur et les statuts doivent être déposés auprès du procureur de la République,

- dans le cadre de publications internes qui ne peuvent être distribuées à l’extérieur de l’établissement : le nom du responsable ou de l’association responsable doit être communiqué au chef d’établissement.

**Affichage :**

Des panneaux d’affichage (à l’exclusion de tout autre endroit) sont à la disposition des élèves. Les documents seront soumis au C.P.E. ou à l’administration qui autorisera ou non leur affichage. Le chef d’établissement a la possibilité d’enlever tout document portant atteinte aux droits d’autrui ou à l’ordre public.

### 2.2 Les obligations

Les obligations dans les établissements scolaires comme dans toute communauté organisée supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective :

-être en mesure pour les élèves de justifier de leur qualité (externe, ½ pensionnaire ou interne).

-respecter l’obligation de présence pour tous les cours inscrits à l’emploi du temps, tous les cours choisis en option et pour les éventuels cours et séquences supplémentaires proposés par l’établissement (informations santé, orientation, actions au projet d’établissement, etc.).

-accomplir les tâches liées aux études (travaux écrits et oraux), participer à tous les contrôles, être en possession de son matériel et de sa tenue d’EPS ou d’atelier conformes aux exigences de l’enseignement.

-respecter l’ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leurs personnes que dans leurs biens, et le devoir de n’user d’aucune violence.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l’établissement constituent des comportements qui, selon les cas, font l’objet de sanctions disciplinaires et/ou d’une saisine de la justice.

L’élève ayant commis une dégradation devra la signaler immédiatement au surveillant. Aucune sanction ne sera prononcée si la dégradation est involontaire. Les actes de vandalisme seront punis avec la plus grande sévérité.

Toute introduction, tout port d’armes ou d’objets dangereux, quelle qu’en soit la nature, sont strictement interdits.

**L’introduction et la consommation dans l’établissement d’alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il est rappelé qu’il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires, selon la règlementation en vigueur (décret n° 2006-1386 du 15-11-2006).**

Une tenue correcte et la discrétion sont de rigueur dans l’établissement par respect pour le travail de tous. Les pieds nus sont interdits.

**Les élèves se doivent de désactiver tout appareil pouvant produire un son : téléphone portable, baladeur, MP3 ou tout autre appareil similaire pendant les heures de cours, soit entre 7h25 et 11h30 et entre 13h00 et 17h00. Le port et l’usage de ces appareils sont interdits dans les bâtiments et les installations sportives tout au long de la journée. Les élèves pourront utiliser leurs appareils avant 7h25, entre 11h30 et 13h00 et après 17h00 à un volume sonore raisonnable (conformément à la délibération du C.A. du 15/07/2008).**

Dans le cadre du respect du droit à l’image toute utilisation d’appareil photo ou autre est interdite sauf autorisation du chef d’établissement.

### Punitions et sanctions

Tout adulte responsable d’un groupe d’élèves a le devoir de faire appliquer le présent règlement. Il appartient donc à chacun des membres de la communauté éducative de traiter, à son niveau, les questions relatives au non respect des règles de l’établissement.

Conformément au texte en vigueur actuellement (circ. N°2000-105 du 11 juillet 2000), les punitions et les sanctions rentrent dans l’application des principes généraux du droit, à savoir **le principe de la légalité** (aucune sanction autre que celle inscrite au règlement intérieur ne peut être appliquée) ; **le principe du contradictoire** (toute sanction doit être expliquée et motivée et la personne inculpée a le droit de se défendre) ; **le principe de l’individualisation** (une sanction ne peut en aucun cas être collective) et enfin **le principe de proportionnalité** qui établit la sanction en fonction de la gravité du manquement à la règle.

Les punitions scolaires sont à distinguer des sanctions disciplinaires :

-**les punitions scolaires** concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de classe ou de l’établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d’éducation, de surveillance et par les enseignants. Sur proposition d’un autre membre de la communauté scolaire, elles pourront être prononcées par les personnels de direction et d’éducation.

Il s’agit du devoir supplémentaire, de la retenue, de l’exclusion ponctuelle d’un cours, d’un travail d’intérêt scolaire, d’un travail d’intérêt général.

-**les sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Seul le chef d’établissement peut prononcer des sanctions qui peuvent être demandées par tout membre de la communauté scolaire. Chaque sanction fait l’objet d’un courrier, signé du chef d’établissement, adressé au responsable légal.

Il s’agit de l’avertissement, du blâme (après cumul de 3 avertissements), de l’exclusion temporaire, de l’exclusion définitive.

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l’évaluation de leur travail personnel.

Toutes ces mesures doivent respecter la personne de l’élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence (insultes, violences physiques), toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l’égard des élèves.

### Les instances disciplinaires

# .1 Le chef d’établissement

C’est au chef d’établissement qu’il revient d’apprécier, s’il y a lieu, d’engager des poursuites disciplinaires à l’encontre d’un élève.

Le chef d’établissement peut prononcer seul un avertissement, un blâme ou une exclusion temporaire de huit jours au plus de l’établissement. Il peut appliquer les mesures de prévention et de réparation prévues par le règlement intérieur (§2.5).

### Le conseil de discipline

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d’établissement, prononcer l’exclusion temporaire supérieure à huit jours (et d’un mois maximum) et l’exclusion définitive de l’établissement. Dès l’instant où le conseil de discipline a été saisi, il peut désormais prononcer les mêmes sanctions que le chef d’établissement, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline peut aussi prendre les mesures de prévention et de réparation prévues au règlement intérieur.

### Les mesures de prévention, de réparation et d’accompagnement :

A la demande de tout membre de la communauté scolaire, ces mesures peuvent être prises par le chef d’établissement ou par le conseil de discipline.

### Les mesures de prévention :

Il s’agit de mesures qui visent à prévenir les actes condamnables (exemple : la confiscation d’un objet dangereux). L’autorité disciplinaire peut demander l’engagement écrit d’un élève et de ses parents sur des objectifs précis en termes de comportement.

### 2.5.2 Les mesures de réparation :

Comme l’a précisé la circulaire du 27 mars 1997, la mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif. Elle se fait en accord avec les parents. La mesure de réparation n’exclut pas que les dégradations pourront être facturées aux familles.

### 2.5.3 Le travail d’intérêt scolaire :

Mesure de réparation, il constitue également la principale mesure d’accompagnement d’une sanction comme l’exclusion temporaire ou l’interdiction d’accès à l’établissement.

# . LA DEMI PENSION ET L’INTERNAT

Les tarifs d’internat et de demi-pension sont votés par le conseil d’administration de l’établissement. Les tarifs sont réexaminés lors du dernier trimestre de l’année précédente. Ils pourront être réévalués dans une fourchette qui suit l’augmentation de l’indice des prix. Ces nouveaux taux sont applicables à la rentrée de l’année scolaire suivante.

### 3.1 Régime de l’élève

Le choix du régime est un engagement pour la totalité de l’année scolaire. Aucun changement ne peut intervenir, sauf cas exceptionnel, autorisé par le chef d’établissement.

### 3.2 Paiement des frais

La somme est forfaitaire, c'est-à-dire quelle est la même quel que soit le nombre de nuits ou de repas pris. Des délais peuvent être demandés à l’Agent Comptable du Lycée.

### 3.3 Remise

### Tout trimestre commencé en tant que pensionnaire ou demi-pensionnaire, est dû en entier en cette qualité.

Toutefois des remises peuvent être accordées pour stage, voyage scolaire ou absence de plus de 15 jours consécutifs justifiés.

### Règlement de l’internat

### Inscription

* La qualité de pensionnaire est une facilité et un service **proposés** aux familles.
* En cas de non respect du règlement l’élève pourra perdre sa qualité de pensionnaire.
* Le recrutement des internes s’effectue en fonction des capacités d’accueil sous l’entière responsabilité de l’établissement. L’internat est réservé en priorité aux élèves résidant dans les îles de Maré et Ouvéa.
* L’inscription est annuelle et est définitive lorsque les différentes pièces du dossier, dûment remplies, ont été remises à l’établissement. Tout dossier incomplet sera rejeté. Les pièces à fournir  sont : un certificat médical de vie en collectivité, la photocopie des couvertures sociales (AMG, mutuelle, CAFAT)
* Les familles doivent obligatoirement fournir à l’établissement, dans les plus brefs délais, les coordonnées du correspondant.
* Le jour de la rentrée, l’élève devra être obligatoirement accompagné par ses parents ou son correspondant. Faute de quoi il ne sera pas accepté à l’internat.

### Horaires

Les élèves doivent obligatoirement signer dès leur entrée et sortie de l’internat (Dimanche soir ou lundi matin, mercredi et vendredi matin).

**Le Dimanche :** L’accueil des élèves se fait de 16h00 à 18h00. Entre 18h00 et 19h00 les parents ou les responsables légaux doivent accompagner leur enfant et se présenter au surveillant responsable de dortoir. Passé 19h00 aucun élève ne sera accepté à l’internat.

**En semaine**

|  |  |
| --- | --- |
| 5h30-6h25 | Lever et toilette |
| 6h30 | Sortie des dortoirs |
| 6h30-7h00 | Petit déjeuner |
| 11h30-12h30 | Ouverture du Self |
| 17h00-18H30 | Toilette Temps libre dans l’établissement |
| 18H30-19H00 | Passage au self |
| 19h00-21h00 | Étude obligatoire (au dortoir ou en salle) |
| 21h00 | Extinction des feux |

Possibilité de travailler après 21h00 avec lampe de chevet sur autorisation du surveillant. Aucun déplacement n’est autorisé à l’intérieur du dortoir et entre dortoirs.

L’internat est fermé de 6h30 à 17h00 dans la journée et du vendredi 16h00 au dimanche 16h00.

**Le Mercredi après midi :**

Les élèves autorisés peuvent sortir de l’établissement entre 13h00 et 17h00. L’émargement est obligatoire entre 13h00 et 13h30.

Les élèves qui le souhaitent peuvent participer aux activités du Foyer Socio Educatif et de l’UNSS.

Les élèves pourront s’ils le désirent visionner une cassette vidéo ou un DVD qu’ils auront fourni. Le film devra avoir un caractère compatible avec la vie scolaire.

Les élèves autorisés à sortir doivent être rentrés à 17h00.

A 17h45 tous les élèves sont en étude obligatoire avec appel.

### Fonctionnement

* **Délégué**

Dans chaque dortoir sont élus un délégué et son suppléant. Ils participent à la création et au maintien d’une bonne ambiance de travail, de respect et de franche camaraderie. Leur rôle est aussi d’assurer le lien entre les élèves internes et les adultes qui les encadrent. Ils participeront aux différents conseils de délégués.

* **Autorisation de sortie**

Les élèves et leur famille devront respecter les termes de l’autorisation permanente de sortie de l’internat (jours de fréquentation) établie en début d’année.

Les familles pourront demander, par avance et par écrit, une autorisation exceptionnelle de sortie. La demande devra être remise dès le lundi au CPE qui l’accordera ou non. **En aucun cas les élèves pensionnaires ne pourront quitter le lycée sans en avoir reçu l'autorisation.**

* **Absence à l’internat**

En cas d’absence les parents, ou le correspondant, doivent impérativement prévenir l’établissement par téléphone avant 20 heures en particulier le dimanche soir lorsque l’élève est attendu (le numéro de téléphone est donné aux responsables des élèves internes le jour de la rentrée).

* **Rappels**

-La consommation ou la détention d’alcool ou de stupéfiants seront lourdement sanctionnées. Une exclusion définitive de l’internat pourra être prononcée.

-La possession de nourriture est rigoureusement interdite.

-L'utilisation des mobilis est interdite au dortoir. Seule la recharge de la batterie est tolérée.

-Au cours des études (obligatoires) le silence doit être respecté afin de permettre à chacun d'effectuer son travail dans de bonnes conditions. Le surveillant peut aider l’élève qui en fait la demande.

-Tout médicament doit être déposé avec son ordonnance à l'infirmerie pour que l’élève le prenne sous le contrôle du personnel infirmier.

-Chacun est tenu de garder sa chambre propre et bien ordonnée (lit fait avec drap de dessous **et de dessus**).

# 4. PERSONNELS SPECIALISES INTERVENANT DANS L’ETABLISSEMENT

Les élèves peuvent bénéficier de l’aide et/ou de l’intervention de personnels spécialisés dans le cadre de l’établissement scolaire.

4.1 le Conseiller d’Orientation Psychologue (C.O.P.) qui a une fonction :

- d’observation continue des élèves

-d’aide à l’adaptation, de soutien et d’aide à la réussite

- de médiation

- d’aide à l’orientation et à la construction de projets personnels

- d’information : structuration et appropriation des informations sur le monde scolaire, universitaire, les secteurs d’activité et les métiers.

-d’évaluation individuelle et collective

- de conseil

Présent dans l’établissement le lundi, la prise de rendez-vous se fait au C.D.I. du lycée.

4.2 le professeur documentaliste au Centre de Documentation et d’Information (C.D.I.).

Au carrefour de la vie éducative et de l’activité pédagogique, il est le canal privilégié de l’information dans l’établissement et est responsable du centre de ressources documentaires.

Les documents sont prêtés pour une durée de 15 jours. En cas de perte ou de détérioration, la famille sera tenue de remplacer le document. Le documentaliste sera seul juge de la recevabilité du document de remplacement (conformité à l’original, état de vétusté, etc.)

L’utilisation de la salle informatique du C.D.I. obéit à la charte d’utilisation du réseau informatique (cf. ***Charte d’utilisation du réseau informatique***). Pour accéder à cette salle les élèves doivent s’inscrire au préalable auprès du documentaliste (2 élèves par poste au maximum).

## 4.3 le personnel infirmier du lycée

### 4.3.1 Horaires d’ouverture de l’infirmerie

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lundi mardi jeudi | Mercredi | vendredi |
| 07h00-11h30  13h15-16h30 | 07h00-11h30 | 07h00-11h30  13h15-16h00 |

L’infirmerie est ouverte de 18h00 à 19h00 du lundi au jeudi.

Le personnel infirmier est d’astreinte les dimanches, lundis et mardis soir de 21h00 à 07h00.

### 4.3.2 Passage à l’infirmerie

Lorsqu’un élève se plaint de quelque douleur que ce soit pendant le cours :

-il doit se présenter à l’infirmerie muni de son carnet de correspondance,

-le professeur écrit l’heure de sortie de cours sur le billet d’infirmerie dans le carnet de correspondance,

-l’élève, à son retour, présente au professeur son carnet : les tampons de l’infirmerie et de la vie scolaire ainsi que l’heure de sortie de l’infirmerie y figurent.

Selon la pathologie présentée :

* Le personnel infirmier traite l’élève sur place. Il existe une liste de médicaments et produits définis par le B.O. du 6/01/2000 qui peuvent être utilisés. Il procède aux gestes élémentaires de survie et aux gestes infirmiers en urgence avec un relais téléphonique dispensaire ou SAMU si le malaise persiste.
* **si l’état de l’élève nécessite un examen médical, sans que ce soit une urgence vitale, il avise les parents ou correspondants pour qu’ils viennent chercher l’élève et l’amener au dispensaire.**
* S’il y a urgence vitale :

-Élève non transportable : appel dispensaire + ambulance

-Élève transportable : le personnel infirmier l’amène au dispensaire

Les pansements se font pendant la récréation et les heures de permanence sauf si la blessure vient de se faire ou que le pansement coule.

## 4.3.3 A l’internat

**Après 17 heures, si l’état d’un élève nécessite une évacuation sur le dispensaire, le personnel infirmier ou tout autre personnel de la communauté éducative le conduira. Si une hospitalisation s’impose, la famille sera prévenue.**

## 4.4 l’assistante sociale

Elle est chargée d’apporter écoute et soutien aux élèves pour favoriser leur réussite individuelle et sociale. Elle est soumise au secret professionnel.

Les élèves ou les familles souhaitant rencontrer l’A.S. peuvent prendre un rendez-vous pour le mardi (tous les 15 jours) auprès de la Vie Scolaire.

A la demande de toute personne de la communauté éducative et avec l’accord préalable du chef d’établissement, des intervenants extérieurs à l’établissement peuvent apporter leur contribution dans le cadre de dispositifs programmés au service des élèves.

# 5. LES ASSOCIATIONS AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT

Dans le respect du droit d’association (§2.1), des associations dûment enregistrées siègent au sein de l’établissement avec l’accord annuel du conseil d’Administration :

### L’association sportive du lycée :

Affiliée à l’U.N.S.S. elle a pour but de faire pratiquer à des élèves volontaires des activités physiques en vue d’une intégration du sport dans leur vie, de permettre un apprentissage de la vie associative par l’exercice de responsabilités.

## 5.2 Le Foyer Socio-éducatif :

Il a pour objectif la mise en œuvre d’une politique éducative élargie : apprentissage de la liberté et de la responsabilité, entraînement à l’activité intellectuelle, manuelle et artistique. Des clubs peuvent être proposés aux élèves adhérents par toute personne adhérant normalement au F.S.E.. Pour l’animation des clubs, l’intervention de personnes extérieures à l’équipe éducative de l’établissement sera soumise à l’autorisation préalable du chef d’établissement.

**5.3 Les associations de parents d’élèves :**

Elle sont composées de parents bénévoles.

Elles représentent les parents au sein des différentes instances du lycée.

Elle sont aussi un lieu d’écoute et d’aide aux parents qui rencontreraient des difficultés dans la scolarité de leur enfant.

L’une d’entre elles s’occupe de la gestion des manuels scolaires.

Pour ces associations l’adhésion est volontaire, le montant de celle-ci est fixée en assemblée générale chaque année. Elles sont structurées et organisées selon les textes en vigueur concernant les associations.